



ARRETE N° A_2026_108_PM

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER –
VOIE COMMUNALE EN AGGLOMERATION « RUE DU STADE »
A STE FLAIVE DES LOUPS**

LE MAIRE de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route, notamment l'article R 225,

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la voie en raison de travaux de purge de voirie derrière l'église dans le cadre de l'aménagement des abords de l'église situés « rue du Stade » à STE FLAIVE DES LOUPS,

ARRETE

Article 1er : Du 21 septembre au 02 octobre 2026, la circulation sera interdite sur une portion de la voie communale « Rue du Stade » située derrière l'église à STE FLAIVE DES LOUPS pour tous les véhicules, sauf riverains de la place du Vieux Couvent, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les véhicules emprunteront la déviation mise en place par le Chemin de Ceinture (voie en sens unique) – Villeneuve- route de la Chapelle Achard, durant toute la durée du chantier

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'interdiction de circuler, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise responsable des travaux : EIFFAGE – DOMPIERRE SUR YON.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier à SAINTE FLAIVE DES LOUPS.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la commune de « SAINTE FLAIVE DES LOUPS »,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sainte-Flaive-des-Loups, le 17 septembre 2026

Le Maire

Ludovic CHETANNE



Déviati

